



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2020-APC-08-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SAS des CARRIERES DE L'EST – Etablissement MORGAGNI
mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, du 23 avril 2018,
de la carrière située sur le territoire de la commune de Jâlons

Le Préfet de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-47-IC du 23 avril 2018, autorisant la société CARRIERES DE L'EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de 79 ha pour une durée de 20 ans ;
- la demande du 13 juin 2018 de modifier l'emplacement des bassins d'eau claire et de décantation suite au diagnostic archéologique et le rapport de l'inspection du 9 juillet 2018 qualifiant cette modification de notable mais non substantielle ;
- la demande du 23 juillet 2019 de la société CARRIERES DE L'EST de construire un hangar comprenant un atelier de réparation des engins, un stockage et une distribution de carburant ainsi que de créer un forage ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2019.

Considérant :

- que la création d'un nouveau hangar d'entretien des engins, de stockage et de distribution de carburant, ainsi que d'un forage avec autorisation de prélèvement sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que les mesures et les dispositions constructives proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels ;
- que le contenu du dossier présenté en appui de la demande permet de maintenir ou d'atténuer des prescriptions primitives ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de l'instruction ;

Le demandeur entendu ;

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article I-1 Champ d'application

Les conditions d'exploitation des installations de la société CARRIERES DE L'EST- Etablissement MORGAGNI, dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison à CHALONS EN CHAMPAGNE (51 006), autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-AU-47-IC du 23 avril 2018 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers ainsi que ses activités annexes sur le territoire de la commune de JALONS, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article I-2 Autorisation d'exploiter

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation | Quantité autorisée | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières Extraction d'alluvions Surface cadastrale totale : 78 ha 98 a 98 ca Superficie exploitable totale : 60 ha 32 a Quantité maximale à extraire : 1 150 000 m ³ 1 900 000 tonnes | 100 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum | A |
| 2515-1a | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | Installations de traitement d'une puissance totale installée de 425 kW | E |
| 2517-2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . | < 10 000 m ² | D |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 100 m ³ | NC |
| 2930 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² | 240 m ² | NC |

| Rubrique | Désignation | Quantité autorisée | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> | <p>GNR : 4,225 tonnes</p> <p>V = 5 000 litres d = 0,845 kg/l</p> | NC |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classée

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

| Rubrique | Désignation | Quantité autorisée | Régime |
|----------|--|----------------------------|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Puit de 24 m de profondeur | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | 190 000 m ³ /an | D |

Article I-3 Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés ministériels susvisés et les réglementations autres en vigueur.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article II-1 Phasage

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2018 ainsi que l'annexe II sont complétés par le plan fourni en annexe I du présent arrêté.

TITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET EN MILIEUX AQUATIQUES

Article III-1 Prélèvements et consommations d'eau

Article III-1-1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le prélèvement par forage est un prélèvement d'appoint. L'exploitant privilégie le pompage dans le bassin d'eau claire.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an) | Prélèvement maximal horaire (m ³ /h) |
|------------------------------------|--|--|
| Eau souterraine - Nappe phréatique | 190 000 | 300 |

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Le forage est implanté aux coordonnées suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Coordonnées (m RGF 93) | Description de l'emplacement |
|---------|--|--|--|
| Jâlons | Lieu-dit : Le Champ Doyen Section ZO Parcelle 16 | X : 785899,205 Y : 6880262,167 Altitude : 76,6 m NGF | En limite sud-est du site, sur un terrain agricole |

Article III-1-2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Article III-1-3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête du forage est protégée de la circulation sur le site.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Un relevé annuel des consommations sera transmis chaque année au préfet.

Article III-1-4 Modifications

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article III-1-5 Abandon de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de la manière suivante :

- graviers siliceux lavés dans la partie inférieure saturée en eau ;
- bouchon de bentonite sur les graviers d'une épaisseur d'environ 3 m ;
- ciment sur le bouchon de bentonite jusqu'à environ -70 cm/TN.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article III-2 Contrôle du battement de la nappe

L'article n° 25 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-47-IC du 23 avril 2018 est complété par les prescriptions suivantes :

L'exploitant effectue un bilan annuel du niveau de la nappe. Ce bilan comprend :

- le volume effectivement prélevé dans la nappe et la période de prélèvement ;
- la justification que le bassin d'eau claire ne permettait pas de fournir le volume d'eau nécessaire durant cette période ;
- le relevé des niveaux de la nappe à chaque piézomètre et pour le puit, en période de hautes eaux et basses eaux ;
- un bilan hydrogéologique et des mesures à mettre en place en cas de rabattement de la nappe constaté.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV-1 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article IV-2 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 - Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Jâlons.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la SAS Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI sise 12 rue Léopold Frison – CS 20053 – Châlons en Champagne cedex (51006).

Monsieur le maire de Jâlons communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 JAN. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXE 1



